

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, peuvent accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il est toujours opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le CIRANO s'est vu octroyer par le décret 810-93 du 9 juin 1993, au titre de centre de liaison et de transfert, une subvention quinquennale maximale de 5 710 000 \$ pour les exercices financiers 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE le CIRANO a soumis une demande de soutien financier de fonctionnement, et ce, pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001;

ATTENDU QUE la mission, les objectifs, les activités, la structure et le type de financement du CIRANO correspondent aux objectifs gouvernementaux en matière de liaison entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et que l'évaluation des activités du CIRANO pour la période 1992-1997 est favorable;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le CIRANO, le gouvernement contribuera à assurer des mécanismes de liaison et de transfert bidirectionnels dans le domaine des connaissances en analyse scientifique des organisations;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre

interuniversitaire de recherche en analyse des organisations, une subvention maximale de 3 750 000 \$, pour la période 1998-1999 à 2000-2001, soit 1 250 000 \$ par année;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations une convention de subvention à cet effet dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser immédiatement 58 % de l'aide prévue en 1998-1999, soit 725 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

30756

Gouvernement du Québec

Décret 1140-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT M^e Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (1997, c. 76), stipule que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi énonce que dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires mentionne que le mandat du secrétaire du Conseil de la magistrature en fonction le

17 décembre 1997 prend fin à compter de la nomination du secrétaire nommé conformément à l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que remplacé par l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Marcotte a été nommé secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce conseil, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 septembre 1998, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de M^e Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux établis en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jean-Pierre Marcotte comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (1977, c. 76)

1. OBJET

M^e Jean-Pierre Marcotte a été nommé et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, M^e Marcotte est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

M^e Marcotte exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Marcotte remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

M^e Marcotte, cadre supérieur classe II au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère de la Justice, est en congé sans solde de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 septembre 1998 pour se terminer le 20 septembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Marcotte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Marcotte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 057 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Marcotte participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Marcotte participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à M^e Marcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Marcotte sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Marcotte a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Marcotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Marcotte consent également à ce que le président du Conseil révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du président du Conseil.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Marcotte peut demander que ses fonctions de secrétaire du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 septembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme secrétaire du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de secrétaire du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marcotte se termine le 20 septembre 2003. Dans le cas où le président du Conseil a l'intention de renouveler le mandat de M^e Marcotte à titre de secrétaire du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si M^e Marcotte n'est pas nommé à un autre poste, il sera alors réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M ^e JEAN-PIERRE MARCOTTE	GILLES R. TREMBLAY, <i>secrétaire général associé</i>
-------------------------------------	--

30757

Gouvernement du Québec

Décret 1143-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT le financement temporaire de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence, ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 50 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 13 mai 1998 une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à la Métropole, demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ces emprunts;